

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2019

TRANSFORMATION DE LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 1924)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 183

présenté par

Mme Brenier, Mme Anthoine, Mme Bazin-Malgras, M. Reda, M. Lurton, M. Dive, M. Kamardine,
M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont, M. de Ganay et M. Rolland

ARTICLE 15

Après l'alinéa 21, insérer l'alinéa suivant :

« e) Au seizième alinéa, les mots : « celles prévues dans le cadre du premier groupe » sont remplacés par les mots : « l'avertissement ou le blâme ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans une logique toujours d'aligner les sanctions entre les trois fonctions publiques, cet amendement aligne les conditions de la fonction publique territoriale à celles récemment modifiées des fonctions publiques d'État et hospitalière.

En effet, l'ajout de l'exclusion temporaire au sein du premier groupe de sanction est un choix fait par le Gouvernement pour les fonctions publiques d'État et hospitalière, puisque déjà existante au sein de la fonction publique territoriale. Durcir ainsi la graduation de sanction et insérer ce nouvel échelon au dossier du fonctionnaire, sans le prendre en considération semble illogique. Une exclusion est supposée être décidée envers un comportement plus que fautif et celui-ci ne doit pas être oublié au moment d'accorder un sursis à la sanction.